

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Conclu à Rome le 10 mars 1988

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1992¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 12 mars 1993

Entré en vigueur pour la Suisse le 10 juin 1993

(Etat le 1^{er} juin 2004)

Les Etats Parties au présent Protocole,

étant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime²

reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

tenant compte des dispositions de ladite Convention,

affirmant que les questions qui ne sont pas réglées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

1. Les dispositions des art. 5 et 7 et celles des art. 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée «la Convention») s'appliquent également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'art. 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au par. 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3. Aux fins du présent Protocole, «plate-forme fixe» désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

RO 1993 1923; FF 1992 II 1533

¹ Art. 1 al.1 let. b de l'AF du 28 sept. 1992 (RO 1993 1909).

² RS 0.747.71

Art. 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
- c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
- d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou
- e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux al. a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:

- a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
- b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux al. b) et c) du par. 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Art. 3

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'art. 2 quand l'infraction est commise:

- a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou
- b) par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:

- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
- b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

- c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pur les cas visés au par. 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après «le Secrétaire général»). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.
 4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'art. 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux par. 1 et 2 du présent article.
 5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Art. 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Art. 5

1. Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après «l'Organisation»), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.
2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

Art. 6

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'accep-

tation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Art. 7

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4. Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

Art. 8

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Art. 9

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général:

- a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

- iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies³.

Art. 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

(Suivent les signatures)

Champ d'application du protocole le 1^{er} mars 2004

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	23 septembre	2003 A	22 décembre	2003
Albanie	19 juin	2002 A	17 septembre	2002
Allemagne	6 novembre	1990 A	1 ^{er} mars	1992
Argentine	26 novembre	2003	24 février	2004
Australie	19 février	1993 A	20 mai	1993
Autriche	28 décembre	1989 A	1 ^{er} mars	1992
Azerbaïdjan	26 janvier	2004 A	25 avril	2004
Barbade	6 mai	1994 A	4 août	1994
Bélarus	4 décembre	2002 A	4 mars	2003
Bolivie	13 février	2002 A	14 mai	2002
Bosnie et Herzégovine	28 juillet	2003 A	26 octobre	2003
Botswana	14 septembre	2000 A	13 décembre	2000
Brunéi	4 décembre	2003	3 mars	2004
Bulgarie	8 juillet	1999	6 octobre	1999
Burkina Faso	15 janvier	2004 A	14 avril	2004

³ RS 0.120

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Canada	18 juin	1993	16 septembre	1993
Cap-Vert	3 janvier	2003 A	3 avril	2003
Chili	22 avril	1994	21 juillet	1994
Chine*	20 août	1991	1 ^{er} mars	1992
Chypre	2 février	2000 A	2 mai	2000
Corée (Sud)	10 juin	2003	8 septembre	2003
Costa Rica	25 mars	2003	23 juin	2003
Cuba*	20 novembre	2001 A	18 février	2002
Danemark*	25 août	1995	23 novembre	1995
Egypte*	8 janvier	1993	8 avril	1993
El Salvador	7 décembre	2000 A	7 mars	2001
Equateur	10 mars	2003 A	8 juin	2003
Espagne	7 juillet	1989	1 ^{er} mars	1992
Estonie	28 janvier	2004 A	27 avril	2004
Etats-Unis	6 décembre	1994	6 mars	1995
Finlande	28 avril	2000 A	27 juillet	2000
France*	2 décembre	1991	1 ^{er} mars	1992
Ghana	1 ^{er} novembre	2002 A	30 janvier	2003
Grenade	9 janvier	2002 A	9 avril	2002
Guinée équatoriale	14 janvier	2004 A	13 avril	2004
Guyana	30 janvier	2003 A	30 avril	2003
Hongrie	9 novembre	1989	1 ^{er} mars	1992
Inde	15 octobre	1999 A	13 janvier	2000
Islande	28 mai	2002 A	26 août	2002
Italie	26 janvier	1990	1 ^{er} mars	1992
Japon	24 avril	1998 A	23 juillet	1998
Kazakhstan	24 novembre	2003 A	24 février	2004
Kenya	21 janvier	2002 A	21 avril	2002
Lettonie	4 décembre	2002 A	4 mars	2003
Liban	16 décembre	1994 A	16 mars	1995
Libéria	5 octobre	1995	3 janvier	1996
Libye	8 août	2002 A	6 novembre	2002
Liechtenstein	8 novembre	2002 A	6 février	2003
Lituanie	30 janvier	2003 A	30 avril	2003
Mali	29 avril	2002 A	28 juillet	2002
Malte	20 novembre	2001 A	18 février	2002
Maroc	8 janvier	2002	8 avril	2002
Marshall, Iles	16 octobre	1995 A	14 janvier	1996
Mexique*	13 mai	1994 A	11 août	1994
Monaco	25 janvier	2002 A	25 avril	2002
Mozambique	8 janvier	2003 A	8 avril	2003
Myanmar	19 septembre	2003 A	18 décembre	2003
Norvège	18 avril	1991	1 ^{er} mars	1992
Nouvelle-Zélande	10 juin	1999	8 septembre	1999
Oman	24 septembre	1990 A	1 ^{er} mars	1992

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Ouzbékistan	25 septembre	2000 A	24 décembre	2000
Pakistan	20 septembre	2000 A	19 décembre	2000
Palaos	4 décembre	2001 A	4 mars	2002
Panama	3 juillet	2002 A	1 ^{er} octobre	2002
Pays-Bas*	5 mars	1992	3 juin	1992
Pérou	19 juillet	2001 A	17 octobre	2001
Philippines	6 janvier	2004	5 avril	2004
Pologne	25 juin	1991	1 ^{er} mars	1992
Portugal	5 janvier	1996 A	4 avril	1996
Qatar	18 septembre	2003 A	17 décembre	2003
Roumanie	2 juin	1993 A	31 août	1993
Royaume-Uni	3 mai	1991	1 ^{er} mars	1992
Ile de Man	8 février	1999	7 mai	1999
Russie	4 mai	2001	2 août	2001
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 octobre	2001 A	7 janvier	2002
Seychelles	24 janvier	1989	1 ^{er} mars	1992
Slovaquie	8 décembre	2000 A	8 mars	2000
Soudan	22 mai	2000 A	20 août	2000
Suède	13 septembre	1990	1 ^{er} mars	1992
Suisse	12 mars	1993	10 juin	1993
Swaziland	17 avril	2003 A	16 juillet	2003
Syrie	24 mars	2003 A	22 mars	2003
Togo	10 mars	2003 A	8 juin	2003
Tonga	6 décembre	2002 A	6 mars	2003
Trinité-et-Tobago	27 juillet	1989 A	1 ^{er} mars	1992
Tunisie	6 mars	1998 A	4 juin	1998
Turkménistan	8 juin	1999 A	6 septembre	1999
Turquie*	6 mars	1998	4 juin	1998
Ukraine	21 avril	1994	20 juillet	1994
Uruguay	10 août	2001 A	8 novembre	2001
Vanuatu	18 février	1999 A	19 mai	1999
Vietnam	12 juillet	2002 A	10 octobre	2002
Yémen	30 juin	2000 A	28 septembre	2000

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet l'Organisation maritime internationale (OMI): http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp?data_id%3D8140/8387.pdf ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

